

BVGer C-3389/2010 vom 17. Februar 2012

Bundesverwaltungsgericht, 2012-02-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-3389_2010

FR: TAF C-3389/2010 du 17 février 2012

IT: TAF C-3389/2010 del 17 febbraio 2012

Regeste

suite à la dissolution de la famille

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions en matière de refus d'approbation à la prolongation d'une autorisation de séjour et de renvoi de Suisse par l'ODM - lequel constitue une unité de l'administration fédérale telle que définie à l'art. 33 let. d LTAF - sont susceptibles de recours au Tribunal (art. 1 al. 2 LTAF).

E. 1.2

L'entrée en vigueur, le 1er janvier 2008, de la LEtr a entraîné l'abrogation de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 1 113), conformément à l'art. 125 LEtr, en relation avec le chiffre I de son annexe 2, ainsi que celle de certaines ordonnances d'exécution (art. 91 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA, RS 142.201]), tels notamment le règlement d'exécution du 1er mars 1949 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (RSEE, RO 1949 I 232), l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE, RO 1986 1791) et l'ordonnance du 20 avril 1983 sur la procédure d'approbation en droit des étrangers (OPADE, RO 1983 535). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sont régies par l'ancien droit. Selon la jurisprudence, cette règle vaut pour toutes les procédures engagées en première instance avant l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur les étrangers, non seulement lorsqu'elles ont été ouvertes sur requête de l'étranger, mais aussi quand elles l'ont été d'office (voir les arrêts du Tribunal fédéral : 2C_98/2009 du 10 juin 2009 consid. 1.4 ; 2C_745/2008 du 24 février 2009 consid. 1.2.3, ainsi que l'arrêt du Tribunal : ATAF 2008/1 consid. 2). En l'espèce, A._____ a déposé, auprès du canton du Valais, une demande de renouvellement de son autorisation de séjour au début du mois d'avril 2008, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la LEtr, de sorte que le nouveau droit est applicable à la présente cause.

E. 1.3

A moins que la LTAF n'en dispose autrement, la procédure devant le Tribunal est régie par la PA (art. 37 LTAF).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al.1 PA). Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 50 et 52 PA).

E. 2

Le recourant peut invoquer devant le Tribunal la violation du droit fédéral, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation, la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents ainsi que l'inopportunité de la décision entreprise, sauf lorsqu'une autorité cantonale a statué comme autorité de recours (art. 49 PA). A teneur de l'art. 62 al. 4 PA, l'autorité de recours n'est pas liée par les motifs invoqués à l'appui du recours. Aussi peut-elle admettre ou rejeter le pourvoi pour d'autres motifs que ceux invoqués. Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait régnant au moment où elle statue (voir l'ATAF 2011/1 consid. 2).

E. 3

Selon l'art. 99 LEtr, le Conseil fédéral détermine les cas dans lesquels les autorisations de courte durée, de séjour ou d'établissement, ainsi que les décisions préalables des autorités cantonales du marché du travail sont soumises à l'approbation de l'ODM. Celui-ci peut refuser son approbation ou limiter la portée de la décision cantonale (art. 40 al. 1 LEtr). L'ODM a la compétence d'approuver l'octroi et le renouvellement des autorisations de séjour et de courte durée, ainsi que l'octroi de l'établissement, lorsqu'il estime qu'une procédure d'approbation est nécessaire pour certaines catégories de personnes afin d'assurer une pratique uniforme de la loi ou lorsqu'une procédure d'approbation se révèle indispensable dans un cas d'espèce. Il peut refuser son approbation ou l'assortir de conditions (art. 85 al. 1 let. a et b, art. 86 al. 1 OASA). Sur le plan formel, le nouveau droit, entré en vigueur le 1er janvier 2008, prévoit à l'art. 86 al. 2 let. a et c OASA que l'ODM refuse d'approuver l'octroi de l'autorisation initiale et le renouvellement notamment lorsque les conditions d'admission ne sont plus remplies. En conséquence, la compétence décisionnelle appartient à la Confédération et ni le Tribunal, ni l'ODM ne sont liés par la décision du SPM/VS du 19 janvier 2010 d'accorder, suite à celle du Conseil d'Etat du canton du Valais du 23 décembre 2009, une autorisation de séjour à l'intéressé et peuvent donc parfaitement s'écarter de l'appréciation faite par ces autorités.

E. 4.1

Selon l'art. 42 al. 1 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. L'art. 49 LEtr prévoit cependant une exception à l'exigence du ménage commun lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées. L'art. 76 OASA précise que des raisons majeures peuvent être dues notamment à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. De manière générale, il appartient à l'étranger d'établir l'existence de raisons majeures au sens de l'art. 49 LEtr, ainsi que le maintien de la communauté familiale en dépit des domiciles séparés. Cela s'impose d'autant plus lorsque cette situation s'est étendue sur un certain laps de temps, car une séparation d'une certaine durée fait présumer que la communauté familiale a cessé d'exister (arrêts du Tribunal fédéral 2C_644/2010 du 12 mars 2011 consid. 4.1 et 2C_575/2009 du 1er juin 2010 consid. 3.5 [dans ce dernier cas, la séparation avait duré plus d'une année]). Après un séjour légal ininterrompu de cinq ans, le

conjoint a droit à l'octroi d'une autorisation d'établissement (art. 42 al. 3 LEtr). Encore faut-il que, durant ce laps de temps, il ait vécu en ménage commun sans pouvoir invoquer l'art. 49 LEtr (Martina Caroni, in : Martina Caroni, Thomas Gächter, Daniela Thurnherr, Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, ad art. 42, § 55 p. 402 ; Marc Spescha, Hanspeter Thür, Andreas Zünd, Peter Bolzli, Migrationsrecht, Zurich 2009, ad art. 42 ch. 9 p. 107).

E. 4.2

Force est de constater, en l'espèce, que le ménage commun du couple a pris fin et qu'il a duré moins de cinq ans. En effet, l'épouse de l'intéressé a quitté définitivement le domicile conjugal à la fin du mois d'août 2007. Le recourant ne peut donc pas se prévaloir de l'art. 42 LEtr. En outre, après plus de quatre ans de vie séparée et compte tenu des déclarations de sa conjointe du 20 juillet 2009, A. _____ ne saurait valablement soutenir et n'a en tout cas pas établi que la communauté familiale est maintenue au sens de l'art. 49 LEtr, lui qui a admis "que l'union conjugale des époux A. _____ a existé, à tout le moins, du 9 avril 2004 - date d'entrée en Suisse de M. A. _____ - au mois d'août 2007 - date présumée par le SPM" (voir le mémoire de recours du 11 mai 2010 du prénommé p. 18), ce qui laisse clairement entendre qu'il ne conteste pas qu'elle a pris fin par la suite (voir dans le même sens l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_759/2010 du 28 janvier 2011 consid. 4.2). Il sied également de relever que son épouse a précisé dans dites déclarations qu'elle avait quitté le domicile conjugal en vue de s'en créer un nouveau en France et qu'elle avait quelqu'un d'autre dans sa vie avec qui elle souhaitait se marier. Même si, selon les derniers renseignements du recourant (voir sa lettre du 9 mai 2011 p. 2), son épouse serait domiciliée à Fully, en Valais, rien ne laisse à penser, en l'état actuel du dossier, que la séparation n'est pas définitive. Au contraire, le recourant a déclaré, dans sa lettre du 9 mai 2011, qu' "il vi[vai]t toujours séparé de son épouse qui n'a[vait] pas repris la vie commune". La condition du maintien de la communauté familiale n'étant pas réalisée, l'art. 49 LEtr n'est pas applicable, en l'espèce.

E. 5.1

Selon l'art. 50 al. 1 LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste dans les cas suivants : - l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ; - la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). A l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, le législateur a souhaité que l'étranger, dont l'union conjugale a duré au moins trois ans et dont l'intégration en Suisse est réussie, ait un droit au renouvellement de son autorisation de séjour. Les cas de rigueur de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ont été, quant à eux, spécialement prévus pour les situations dans lesquelles les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'étaient pas réalisées (cf. ATF 137 II 1 consid. 4.1).

E. 5.2

L'art. 50 al. 2 LEtr précise que les "raisons personnelles majeures" sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violences conjugales et que la réintégration dans le pays de provenance semble fortement compromise (voir aussi l'art. 77 OASA, qui reprend la teneur de l'art. 50 al. 2 LEtr). Selon la jurisprudence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_376/2010 du 18 août 2010 consid. 6.3.1 et la jurisprudence citée), l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués

notamment par la violence conjugale, le décès du conjoint ou les difficultés de réintégration dans le pays d'origine. Ces dispositions ne sont pas exhaustives (voir à ce propos l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 6.2). Les violences conjugales ou la réintégration fortement compromise dans le pays d'origine peuvent revêtir une importance et un poids différents dans cette appréciation et, selon leur intensité, suffire isolément à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (ATF 136 II 1 consid. 5.3). Une raison personnelle majeure donnant droit à l'octroi ou au renouvellement d'une autorisation de séjour peut également résulter d'autres circonstances. Ainsi, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent à cet égard jouer un rôle important, même si, pris isolément, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité. Cette disposition comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour juger de l'existence d'un cas individuel d'une extrême gravité, soit l'intégration, le respect de l'ordre juridique, la situation familiale, la situation financière et la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, la durée de la présence en Suisse et l'état de santé. Il convient en outre de tenir compte des circonstances qui ont conduit à la dissolution du mariage (ATF 137 II 1 précité consid. 4.1).

E. 6.1

La notion d'union conjugale de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ne se confond pas avec le mariage. Alors que ce dernier peut être purement formel, l'union conjugale implique en principe la vie en commun des époux, sous réserve des exceptions mentionnées à l'art. 49 LEtr (voir l'ATF 136 II 113 consid. 3.1 et 3.2 ; l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_195/2010 du 23 juin 2010 consid. 3 et la jurisprudence citée). Est seule décisive la durée de la vie commune en Suisse pour déterminer si l'union conjugale a duré au moins trois ans au moment de sa dissolution au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr ; le temps passé en ménage commun hors de Suisse n'est pas pris en compte (ATF 136 II 113 consid. 3.3).

E. 6.1.1

En l'espèce, le recourant a contracté mariage avec une Suissesse en date du 23 octobre 2003 et est entré en Suisse le 9 avril 2004. La vie commune des époux, sur territoire helvétique, n'a donc débuté qu'à partir du 9 avril 2004. L'épouse du recourant a quitté le domicile conjugal du 31 août 2005 au 12 avril 2006. Durant cette période, elle a vécu chez sa mère en France. Cette séparation avait pour but de faire le point sur sa vie et prendre un peu de recul quant à son mariage (selon les lettres des 14 avril 2006 et 30 mars 2009 de l'épouse du recourant et selon le recours de A. _____ pp. 3 ss). Déclarant être revenue en avril 2006 parce que sa place était en Suisse auprès de son mari, que le divorce n'était absolument pas envisagé et que ses sentiments à l'égard de son mari étaient toujours intacts (selon ses déclarations du 19 avril 2006 à la police municipale de Sierre, ses lignes du 14 avril 2006 au Contrôle des habitants de Sierre et sa lettre du 30 mars 2009 au SPM/VS), la conjointe de A. _____ a également mentionné, dans son pli adressé à cette police municipale et reçu le 29 août 2007, que son mariage avec le prénommé était un mariage blanc pour lequel elle avait été payée, mais n'avait touché qu'une partie de la somme convenue, qu'elle n'avait jamais vécu avec lui et qu'elle craignait la famille du recourant. Elle a ensuite nié être l'auteur de ce pli (cf. sa lettre du 30 mars 2009 et ses déclarations au SPM/VS du 20 juillet 2009), pour enfin contredire ses propos tenus précédemment et réaffirmer, dans ses déclarations au SPM/VS du 20 juillet 2009, qu'il s'agissait bien d'un mariage de complaisance pour lequel elle avait été payée par la famille de A. _____.

E. 6.1.2

A teneur du dossier, et selon la version la plus favorable au recourant, le couple a vécu ensemble en Suisse du 9 avril 2004 au 30 août 2005 et du 12 avril 2006 au mois d'août 2007, soit environ deux ans et neuf mois. Les sept mois que l'épouse de A._____ a passés en France séparée de son mari, entre septembre 2005 et avril 2006, ne sauraient être pris en compte. En effet, conformément à la jurisprudence (voir l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_488/2010 du 2 novembre 2010 consid. 3.2 et la jurisprudence citée), le moment déterminant pour calculer si la vie commune des époux a bien duré pendant trois ans est celui où les époux ont cessé d'habiter ensemble sous le même toit. L'art. 49 LEtr prévoit certes une exception à l'exigence du ménage commun, mais uniquement si la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifient l'existence de domiciles séparés. Or, en l'espèce, une telle exception ne saurait être retenue, la condition du maintien de la communauté familiale n'étant pas réalisée (consid. 4.2 supra). Au demeurant, le fait que l'épouse du recourant ait quitté le domicile conjugal durant sept mois entre septembre 2005 et avril 2006 ne saurait être considéré comme une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants au sens de l'art. 76 OASA, autrement dit comme une raison majeure justifiant l'existence de domiciles séparés en vertu de l'art. 49 LEtr. En effet, l'intéressée a expliqué s'être séparée provisoirement de son mari durant cette période en vue de faire le point sur son mariage. Elle a précisé ne pas avoir eu de gros problèmes avec son conjoint, être partie à cause d'un ensemble de petites choses et n'avoir jamais été victime de violences conjugales (voir notamment ses déclarations du 19 avril 2006 à la police municipale de Sierre). Le recourant a confirmé cette version des faits dans son recours aux pages 3, 4, 16 et 17. Cette séparation ne saurait donc avoir été causée par des problèmes familiaux importants au sens de l'art. 76 OASA. Les conditions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr étant cumulatives et l'union conjugale ayant duré moins de trois ans, il n'y a pas lieu d'examiner si l'intégration du recourant peut être considérée comme réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a in fine LEtr.

E. 6.2

Cela étant, la question se pose encore de savoir si la poursuite du séjour en Suisse du recourant s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 6.2.1

Comme déjà précisé, l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr a pour vocation d'éviter les cas de rigueur ou d'extrême gravité qui peuvent être provoqués notamment par les violences conjugales, le décès du conjoint ou des difficultés de réintégration dans le pays d'origine. En l'espèce, les deux premiers cas de figure évoqués ci-dessus n'entrent pas en ligne de compte. S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise ("stark gefährdet"). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (voir à ce sujet, l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_708/2009 du 12 avril 2010 consid. 6.1 avec renvoi à thomas geiser/marc busslinger, *Ausländische Personen als Ehepartner und registrierte Partnerinnen*, in Peter Uebersax/Beat Rudin/Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser, *Handbücher für die Anwaltspraxis*, Band VIII, *Ausländerrecht*, Eine umfassende Darstellung der Rechtsstellung von Ausländerinnen und Ausländern in der

Schweiz von A(syl) bis Z(ivilrecht), 2ème éd., Bâle 2009, ch. 14.54 p. 681). En l'occurrence, le recourant a passé en Serbie son enfance, son adolescence et les premières années de sa vie d'adulte, années qui apparaissent comme essentielles pour la formation de la personnalité et, partant, pour l'intégration sociale et culturelle (voir à ce sujet l'ATAF 2007/45 consid. 7.6 pp. 597s. et la jurisprudence citée). Certes, il a de la famille en Suisse, en particulier ses parents, deux frères et des oncles, mais il dispose également d'attaches familiales dans son pays d'origine, où vivent, outre des membres de famille éloignés (voir les déclarations du 7 octobre 2007 p. 4), son ex-femme et ses deux enfants âgés de douze et bientôt quinze ans, même s'il déclare ne voir ces derniers qu'à de rares occasions (cf. son mémoire de recours p. 2). Le recourant a vécu trente-et-un ans en Serbie, et seulement un peu moins de huit ans en Suisse. Durant son séjour dans son pays d'accueil, il a travaillé, par le biais de sociétés de travail intérimaire et temporaire, plus de six ans auprès du même employeur en qualité d'ouvrier en bâtiment. Il a également travaillé à temps partiel, en tant qu'employé polyvalent, pour une chaîne de restauration rapide. Du 14 mars au 16 décembre 2011, il a été engagé, toujours en qualité d'ouvrier en bâtiment, par un nouvel employeur. Cette expérience professionnelle dénote une certaine intégration en Suisse, mais qui ne dépasse pas le degré d'une intégration ordinaire. Elle ne saurait donc constituer une raison personnelle majeure qui imposerait la prolongation du séjour en Suisse. Elle devrait même faciliter la réintégration de l'intéressé dans sa patrie. S'il est certes probable que le recourant s'y retrouvera dans une situation économique moins favorable que celle qu'il a connue en Suisse, cet élément ne suffit pas à admettre l'existence de raisons personnelles majeures (voir l'arrêt du Tribunal fédéral 2C_544/2009 du 25 mars 2010 consid. 4.2). L'intéressé met en avant le fait qu'il s'exprime couramment en français, qu'il joue dans une équipe de football, va régulièrement à des matchs, n'a jamais fait l'objet d'une plainte pénale, ni de poursuites. Ces arguments ne laissent pas non plus apparaître un degré d'intégration extraordinaire et ne sauraient donc être constitutifs de raisons personnelles majeures. Ils tendent plutôt à démontrer qu'il serait plus facile pour le recourant de vivre en Suisse que dans son pays d'origine. Or, comme A._____ le reconnaît lui-même (cf. mémoire de recours p. 21), ce n'est pas cette question qui se pose à l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, mais uniquement celle de savoir si, en cas de retour dans son pays, les conditions de sa réintégration sociale, en regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, serait gravement compromise (consid. 6.2.1 supra). Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas que l'intéressé se serait créé avec la Suisse des attaches particulièrement étroites au point de le rendre étranger à son pays d'origine.

E. 6.2.2

Il y a encore lieu d'examiner si la poursuite du séjour en Suisse de A._____ s'impose pour l'un des autres motifs mentionnés à l'art. 31 al. 1 OASA (consid. 5.2 supra). Or, compte tenu de son âge (trente-huit ans), du fait qu'il ne résulte pas du dossier qu'il connaisse des problèmes de santé et de ce qui a déjà été exposé ci-avant s'agissant de son intégration, de son comportement, de sa situation familiale, de la durée de son séjour en Suisse et des possibilités de réinsertion dans son pays d'origine (consid. 6.2.1 supra), il convient de constater que l'examen du cas à la lumière des critères de l'art. 31 al. 1 OASA ne permet pas non plus de conclure à l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 6.2.3

Dans ces circonstances, l'examen du dossier ne permet pas de retenir que la réintégration sociale du recourant dans son pays d'origine serait fortement compromise et que la poursuite de son séjour en Suisse s'imposerait pour d'autres raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Ainsi, son droit à l'octroi d'une autorisation ou à la prolongation de sa durée de validité n'existe plus. Enfin, l'approbation ne saurait être accordée sur la base de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, dans la mesure où les conditions d'un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 31 al. 1 OASA ont déjà été examinées sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

E. 7

En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que l'ODM n'a ni excédé ni abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que le recourant ne remplissait pas les conditions de l'art. 50 LEtr et en refusant ainsi de donner son approbation à la prolongation de son autorisation de séjour.

E. 8

Le recourant n'obtenant pas d'autorisation de séjour en Suisse, c'est également à bon droit que l'autorité inférieure a prononcé le renvoi de l'intéressé conformément à l'art. 64 al. 1 let. c LEtr (entré en vigueur le 1er janvier 2011, RO 2010 5925 ; voir le Message sur l'approbation et la mise en oeuvre de l'échange de notes entre la Suisse et la CE concernant la reprise de la directive CE sur le retour [directive 2008/115/CE] [développement de l'acquis de Schengen] et sur une modification de la loi fédérale sur les étrangers [contrôle automatisé aux frontières, conseillers en matière de documents, système d'information MIDES] du 18 novembre 2009, FF 2009 8043), disposition qui correspond à l'ancien art. 66 al. 1 LEtr (RO 2007 5437 ; FF 2009 8052). L'intéressé ne démontrant pas l'existence d'obstacles à son retour en Serbie et le dossier ne faisant pas non plus apparaître que l'exécution de son renvoi serait illicite, inexigible ou impossible au sens de l'art. 83 al. 2 à 4 LEtr, c'est également à juste titre que l'ODM a ordonné l'exécution de cette mesure.

E. 9

En conclusion, la décision du 30 mars 2010 est conforme au droit. Le recours est par conséquent rejeté. Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément à l'art. 63 al. 1 PA en relation avec les art. 1 à 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.